

N° 438044

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-MASIMIN-  
LA-SAINTE-BEAUME

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cécile Vaullerin  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> chambre)

M. Stéphane Hoynck  
Rapporteur public

Séance du 4 juin 2020  
Lecture du 8 juillet 2020

Vu la procédure suivante :

M. Michel d'Espagnet, Mme Catherine Camilleri, M. Stephan Gianinetti, MM. Jean-Marie et Rémy Cabirol, M. et Mme Jean et Laurence Chiavarino ont demandé, par requêtes distinctes, au tribunal administratif de Toulon d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 19 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux. Par un jugement n° 1601579, 1602143, 1602198, 1602199, 1602200, 1601995, 1602201 du 2 mai 2018, le tribunal administratif de Toulon a fait partiellement droit à leur demande et a annulé cette délibération en tant que, d'une part, l'article UE 2a) du règlement et ses dispositions générales donnent une définition de l'unité foncière trop extensive et interdisent indirectement le droit des propriétaires à réaliser des lotissements et, d'autre part, en jugeant que la création des quatre secteurs 1 AU<sub>p</sub> d'extension pavillonnaire est incohérente avec l'orientation n° 1 du projet d'aménagement et de développement durables.

Par un arrêt n° 18MA03110, 18MA03112, 18MA03113, 18MA03114, 18MA03115 du 28 novembre 2019, la cour administrative d'appel de Marseille a, sur appel de M. d'Espagnet et autres, réformé ce jugement et annulé la délibération du conseil municipal de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du 19 janvier 2016 en tant qu'elle classe le secteur d'activité du mont Aurélien en zone 1 AU<sub>e</sub> et en tant qu'elle crée des éléments de paysage à protéger sur les parcelles CB 171, AZ 358, AY 176, 177 et 178 et AY 205, 206, 241 et 243.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 28 janvier et 29 avril 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de M. d'Espagnet et autres ;

3°) de mettre à la charge de M. d'Espagnet, de Mme Camilleri, de M. Gianinetti, de MM. Cabirol et de M. et Mme Chiavarino la somme de 2 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative et l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 modifiée ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Vaullerin, auditrice,
- les conclusions de M. Stéphane Hoynck, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative de Marseille qu'elle attaque, la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume soutient qu'il est entaché :

- d'une erreur de droit en ce qu'il déduit des dispositions du 4° de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme l'obligation de faire figurer dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme une évaluation de la pertinence des mesures de compensation et une justification de l'existence et de la pertinence d'une recherche de sites alternatifs ;

- d'une dénaturation des pièces du dossier en ce qu'il retient que le rapport de présentation ne comprend pas une évaluation de la pertinence des mesures de compensation, ne justifie pas d'une recherche pertinente de sites alternatifs et affirme de manière incohérente et injustifiée que le pôle d'activités du Mont-Aurélien n'a aucune incidence sur l'environnement, alors qu'il expose tant ces incidences que le contenu précis des mesures de réduction et des mesures de compensation envisagées ;

- d'une dénaturation des pièces du dossier en ce qu'il retient que le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisant au regard des exigences de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, alors qu'il suit les quatre niveaux d'analyse prévus par cet article et présente un degré de précision suffisant en ce qui concerne l'analyse des impacts, la définition des mesures de réduction, la recherche de solutions alternatives, la définition des mesures de compensation et l'évaluation de celles-ci ;

- d'une insuffisance de motivation en ce qu'il s'abstient de se prononcer séparément sur chacune des créations de servitudes d'éléments de paysages à protéger litigieuses, alors que ces créations concernent des parcelles qui présentent des caractéristiques propres et ont fait l'objet d'une argumentation spécifique devant elle ;

- d'une dénaturation des pièces du dossier en ce qu'il retient que la création de servitudes d'éléments de paysages à protéger sur les parcelles CB 171, AZ 358, AY 176, 177, 178, et AY 205, 206, 241 et 243 est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation, alors que la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a présenté pour chaque parcelle les justifications nécessaires.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

#### DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la commune de Saint- Maximin- la-Sainte-Baume n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune de Saint-Maximin-la-Sainte- Baume. Copie en sera adressée à M. d'Espagnet, à Mme Camilleri, à M. Gianinetti, à MM. Cabirol et à M. et Mme Chiavarino.

